

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL HANDBALL DU PUY DE DÔME

### Table des matières

1.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE) .....	2
	ARTICLE 1 : ORGANISATION .....	2
	ARTICLE 2 : REMBOURSEMENTS .....	2
	ARTICLE 3 : PREPARATION .....	2
	ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR.....	2
	ARTICLE 5 : CONTRÔLE FINANCIER.....	3
	ARTICLE 6 : ELECTIONS .....	3
	ARTICLE 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
	ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	5
2.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
	ARTICLE 9 : RÔLE ET MISSION.....	5
3.	LE BUREAU DIRECTEUR .....	5
	ARTICLE 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION .....	5
4.	LES COMMISSIONS .....	6
	ARTICLE 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT.....	6
5.	MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE.....	8
	ARTICLE 12 : QUORUM .....	8
	ARTICLE 13 : VOTES PAR CORRESPONDANCE ET PAR PROCURATION.....	8
	ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS .....	8
	ARTICLE 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU .....	9
6.	RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE .....	9
7.	CARTES DEPARTEMENTALES .....	9
8.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR .....	9

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

## Article 1 : ORGANISATION

### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes statuts.

### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

### 1.3

Dispositions relatives au vote par procuration, en référence à l'article 8.4 des statuts.

### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le la président.e ou co-présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un.e vice-Président.e délégué ou, à défaut, par un.e vice-Président.e désigné.e par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

## Article 2 : REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégué.es présent.es sont remboursés.

Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégué.es est calculé chaque saison sur la base du taux de remboursement du bénévolat.

## Article 3 : PREPARATION

### 3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 3 semaines avant la date fixée.

### 3.2 Vœux

#### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard 3 semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

#### 3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

#### 3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## Article 4 : ORDRE DU JOUR

### 4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins 2 semaines avant la date fixée.

### 4.2 Contenu

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégué.es ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11.1 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus;
- 7) vote du budget.

#### 4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

### **Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

### **Article 6 : ELECTIONS**

#### **Textes relatifs au scrutin plurinominal**

##### 6.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élu.es au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

##### 6.2 - Déclaration de candidature

###### 6.2.1

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard deux semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

###### 6.2.2

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

###### 6.2.3

Eventuellement : conditions pour être candidat.e dans un des collèges prévus par les statuts (hors représentation par sexe)

##### 6.2.4 Surveillance des opérations électorales -

La commission de surveillance des opérations électorales détermine, avant le lancement de la campagne électorale officielle, le pourcentage minimal d'hommes et des femmes à atteindre dans le décompte final de l'élection afin d'assurer l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Pour ce calcul, la CSOE prend en compte dans le logiciel « GestHand Extractions » les données « Nombre de licences qualifiées » arrêtées à la fin de la plus proche saison précédente. Ces pourcentages sont portés à la connaissance des candidat.es et des électeurs XX jours avant le déroulement du scrutin.

##### 6.3 – Attribution des sièges

###### 6.3.1

Les candidat.es figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique. Sur cette liste figurent [*si plusieurs collèges sont prévus*] autant de colonnes qu'il y a [*éventuellement*] de collèges prévus à l'article [*à préciser*] des statuts, ainsi que deux colonnes « candidat.es masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

#### 6.3.2 [*si plusieurs collèges sont prévus*]

Les sièges sont attribués en commençant par le collège dont le nombre de postes à pourvoir est le plus faible, dans l'ordre suivant ...

Au premier tour sont élus les candidat.es ayant obtenu le plus de voix, sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue et dans le respect de la représentation par sexe et du médecin (*si les statuts le prévoient*)

#### 6.3.3

Si tous les sièges n'ont pas été attribués au premier tour, il est procédé à un second tour à l'issue duquel sont élus les candidat.es ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin (*si les statuts le prévoient*)

#### 6.3.3

Tout siège non attribué dans l'un des collèges reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

#### 6.3.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

### 6.4 Élection du de la Président.e ou co-président.e et des membres du bureau directeur

#### 6.4.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le la Président.e ou co-président.e du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 10.1 des statuts.

#### 6.4.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### 6.4.3

Le la Président.e ou co-président.e et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### 6.5 Élection des Président.es des commissions

#### 6.5.1

À l'issue de l'élection du de la Président.e du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des Président.es de commission.

#### 6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### 6.5.3

Les Président.es de commission sont élu.es au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le la Président.e de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégué.es présent.es au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

## **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- Soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

### 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## **2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 : RÔLE ET MISSION**

#### 9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an dans les conditions prévues par l'article des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers.ères techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du de la Président.e ou co-président.e, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes « ressources » dont la présence est jugée utile.

#### 9.2 Rôle et missions

##### 9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le la Président.e ou co-président.e du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le la vice-Président.e délégué.e ou, à défaut, par un.e vice-Président.e.

##### 9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

##### 9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### 9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

## **3. LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du de la Président.e ou co-président.e, des membres suivants (*liste indicative*) :

- un.e vice-Président.e délégué.e,
- [*nombre à préciser*] vice-Président.es,

- un.e secrétaire général.e,
- un .e secrétaire général adjoint.e [*éventuellement*]
- un trésorier.ère général.e,
- un.e trésorier.ère général.e adjoint.e [*éventuellement*]

Les domaines de compétence des vice-Président.es sont laissés à l’initiative du de la Présidente ou co-président.e.

## 10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du de la Président.e ou co-président.e tous les 3 mois, au moins. Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers.ères techniques sportifs et, sous réserve de l’autorisation du de la Président.e ou co-président.e, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes « ressources » dont la présence est jugée utile.

## 10.3 Rôle et missions

### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l’animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l’approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l’approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l’application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 5) l’application de toute mesure d’ordre général ;
- 6) l’expédition des affaires courantes ;

### 10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

### 10.3.3

La présence d’au moins la moitié de ses membres dont le la Président.e ou co-président.e ou un vice-Président.e est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l’article 12.5 des statuts. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l’article 15.5 des statuts du comité.

# 4. LES COMMISSIONS

## **Article 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**

### 11.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes [*liste indicative*] :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)

(L’exercice du pouvoir disciplinaire s’effectue dans le cadre d’une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)

### 11.2 Composition

#### 11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque Président.e de commission, qui en informe les clubs d’appartenance. Leur désignation est soumise à l’approbation du bureau directeur.

#### 11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de [*nombre à fixer*] membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

### 11.2.3

Les membres des commissions doivent être licencié.es à la fédération Ils.elles ne peuvent pas être lié.es au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils elles doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, (dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des Président.es de commission.

En cas de changement d'un.e Président.e de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son sa Président.e. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

### 11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du de la Président.e de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

## 11.3 Fonctionnement

### 11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

### 11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

### 11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins la moitié des membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du de la Président.e de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

### 11.3.4

Le la Président.e de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé.e par un membre de la commission désigné à cet effet par lui.elle-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 3 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son sa Président.e le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

### 11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés

### 11.3.7

Les Président.es de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les Président.es de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un.e Président.e de commission à engager des dépenses supplémentaires.

### 11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

### 11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

### 11.3.11

Le la Président.e de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## **5. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE**

### **Article 12 : QUORUM**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum du conseil d'administration suivant. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du de la Président.e de l'instance concernée est prépondérante.

### **Article 13 : VOTES PAR CORRESPONDANCE ET PAR PROCURATION**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le la Président.e ou co-président.e du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les Présidente.es de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

### **Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

#### 14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

#### 14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

### **Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.e ou co-président.e. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le la Président.e.e du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **6. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE**

*A l'initiative de chaque comité*

## **7. CARTES DEPARTEMENTALES**

A l'initiative de chaque comité

## **8. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **LICENCES**

Seules les licences dirigeants comité prises par les membres du CA et/ou BD seront prise en charge par le comité.

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

La dernière version des statuts du comité a été validée par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 19 10 2023.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité tenue par vote électronique du lundi 02 Mars 2026 au 04 Mars 2026 18h00.

Le la Président.e ou co-président.e

Le la secrétaire général.e

Syvain Godard

Benoit Chardaire

Gilles Mésonnier

